Séance du Conseil du 23 février 2026

Présents : ~~M JM Delchambre~~, Bourgmestre-Président
MM M. Laruelle, Bourgmestre-Président ff, E. Cartuyvels, Mme M. Derenne, Échevins
Mme L. Marneffe, Présidente du CPAS, Conseillère
Mme B. Fraipont, M P. Decelle, MM F. Thonon, F. Lepicard, ~~Mlle E. Régimont~~, Mme C. Bailly, M L. Louis, Mme V. Klassen, M L. Fryns, Mme N. Buddeker-Coëme, Conseillers
Mme F. Laaouej, Directrice générale ff

Le Conseil,

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement les articles L1122-30, L1122-16 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Considérant le procès-verbal de la séance du 26 janvier 2026 dressé par la Secrétaire de la séance ;

À l'unanimité,

Décide :

Article unique : D'approuver le procès-verbal de la séance du 26 janvier 2026.

2. Communications administratives

Monsieur Laruelle entame la séance en annonçant le souper de l'Étoile de Faimes qui se déroulera le 7 mars 2026 à la salle La Forge et lance une invitation cordiale à toutes et tous.

Il poursuit par les chantiers en cours notamment l'égouttage de la rue Barbe d'Or qui débuteront après la période de congé et si le temps le permet.

Madame Derenne, Echevine de la jeunesse et de l'extrascolaire annonce le prochain lancement du recrutement des étudiants pour la plaine de vacances de cet été.

Madame Marneffe, Présidente du C.P.A.S. en charge du 3e âge rappelle l'excursion organisée le 2 avril prochain à Keukenhof.

Monsieur Fryns, Conseiller, poursuit par l'organisation d'un grand feu qui se tiendra le 21 mars et organisé par le Comité des fêtes de Celles.

Madame Fraipont, Conseillère, informe que le Grand Nettoyage Be WaPP se déroulera le dernier week-end de mars.

Monsieur Cartuyvels, Échevin de l'Enseignement, fait part au Conseil que le spectacle des écoles a également lieu le 28 mars.

Madame Klassen souhaiterait que l'on communique vers les citoyens sur la période de taille des haies qui est du 1er avril au 31 juillet.

Madame la Directrice générale faisant fonction communique au Conseil que le budget de l'exercice 2026 est revenu approuvé par la Tutelle.

3. Énergie - Convention 2026-2030 entre Electrabel et les communes situées dans en tout ou en partie dans un rayon de 10 km autour de la centrale nucléaire de Tihange (17 communes) - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122-1°, L 1122-20 à 30, L1130-1, et L 3221-5 ;

Considérant qu'en date du 17 janvier 1997 a été signé une convention entre la S.A. ELECTRABEL et les communes situées en toute ou partie dans un rayon de 10 km autour de la centrale nucléaire de TIHANGE ;

Qu'en application de cette convention, la société ELECTRABEL souhaite pérenniser l'intégration du site nucléaire de TIHANGE dans son environnement socio-économique ;

Qu'ELECTRABEL souhaitait maintenir et promouvoir son nom, son image et ses services vis-à-vis de la population environnante de la centrale nucléaire de TIHANGE ;

Qu'elle souhaite dans ce cadre maintenir les politiques communales dans certains domaines spécifiques et de mettre en place un lieu d'échange d'informations et de concertation entre ELECTRABEL et les communes voisines dans le cadre d'une conférence des Bourgmestres ;

Que la société ELECTRABEL souhaite en particulier soutenir les communes dans le cadre de la transition énergétique ;

Considérant qu'interrogé sur cette convention, Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville a précisé au travers d'une réponse à une question parlementaire du 2 novembre 2009 que : *"les communes qui n'ont pas encore intégré cette convention peuvent négocier en toute autonomie avec ELECTRABEL l'octroi de compensation identique à celle versée aux 16 communes"* ;

Considérant que le Conseil communal s'est positionné en date des 10 mars 2014, 03 février 2020 et 27 février 2023 sur la conclusion d'une telle convention et sa reconduction ;

Considérant que la société ELECTRABEL propose le renouvellement de la convention pour une nouvelle durée de trois ans ;

Vu l'avis favorable émis au sein de la conférence des Bourgmestres ;

Par ces motifs,

Sur la proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver, avec son annexe, le projet de convention à partir du 1er janvier 2026 et pour une durée de trois ans, à intervenir entre la société ELECTRABEL et les communes situées en toute ou en partie dans un rayon de 10 km autour de la centrale nucléaire de TIHANGE, ayant pour objectif de pérenniser l'intégration du site de la centrale nucléaire de TIHANGE dans son environnement socio-économique et de permettre à la société ELECTRABEL de promouvoir son nom, son image et ses services vis-à-vis de la population environnante en soutenant des projets communaux développés dans les domaines spécifiques, en particulier de la transition énergétique.

Un exemplaire de cette convention sera annexé à la présente, ainsi que son annexe pour en faire partie intégrante et être reproduite à sa suite au registre des procès-verbaux.

Article 2 : De mandater Monsieur le Bourgmestre, Jean-Marc Delchambre et Madame la Directrice générale faisant fonction, Madame Fatima Laaouej, de signer ladite convention.

Article 3 : Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'attention de :

- Monsieur le Directeur financier, pour information ;
- Le Service de l'Environnement ;
- La S.A. ENGIE ELECTRABEL, site de TIHANGE.

4. Finances - Règlement subvention frelons asiatiques - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Considérant qu'il y a quelques années, le frelon asiatique (*Vespa velutina*) s'est introduit en Région wallonne et s'est depuis répandu sur le territoire, avec plusieurs signalements l'an dernier ;

Attendu que cet insecte attaque les ruches, se nourrit des abeilles et nuit gravement à celles-ci ;

Attendu que les nids se trouvent généralement dans le haut des arbres, souvent à plusieurs mètres de hauteur, cachés par les feuilles des arbres ;

Attendu depuis la chute des feuilles, plusieurs nids ont été repérés sur le territoire ;

Attendu que les frelons sont en dormance en hiver jusqu'à leur réveil au printemps, les reines résistant généralement au gel et qu'il est donc important de détruire ces nids avant que les reines ne se reproduisent ;

Attendu que lorsqu'un nid est sur le domaine public ou sur un terrain appartenant à la Commune, celle-ci peut faire appel à la zone de secours de Hesbaye, qui intervient sur place, par contre, alors que lorsque le nid se trouve sur site privé, c'est au propriétaire d'intervenir, à ses frais ;

Attendu que malgré les dégâts connus provoqués par les frelons asiatiques chez les abeilles, la législation n'impose pas la destruction des nids et que, dès lors, la Commune ne peut que sensibiliser les propriétaires en cas de découverte sur leur terrain et les inciter à faire intervenir une société privée pour détruire le nid, à leur frais ;

Attendu que les apiculteurs peuvent demander une intervention gratuite via une section apicole dans le cas où le nid est situé à moins d'un kilomètre d'un rucher ;

Considérant que le coût d'une intervention varie entre 50 et 100 € environ et qu'il serait intéressant d'encourager et d'aider les citoyens par une prime communale pour la destruction d'un nid ;

Attendu que le montant de cette prime correspondrait à la facture d'intervention avec un maximum de 75 € et d'une prime par destruction serait accordée, sur base d'un dossier introduit par le demandeur et composé d'un formulaire, d'une facture d'intervention accompagnée d'une attestation sur l'honneur de l'opérateur qu'il s'agit bien d'un nid de frelons asiatiques et d'une photo avant/après intervention ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 12 février 2026, conformément à l'article L 1124- 40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis favorable le 12 février 2026 ;

Attendu que les primes seraient accordées dans la limite des budgets disponibles ;

Attendu qu'un crédit budgétaire de dépense a été prévu à cet effet au service ordinaire du budget de l'exercice 2026 à l'article 875/331-01 ;

Attendu que la Commune mènera une campagne de sensibilisation auprès de ses citoyens propriétaire/occupant du terrain afin de l'informer de la possibilité d'obtenir une prime pour la destruction de nids de frelons asiatiques ;

Attendu que cette prime serait ouverte aux ménages faimois (non aux sociétés) ;

Vu la décision du collège communal du 9 février 2026 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

MARQUE SON ACCORD

À l'unanimité, par x voix "pour", x voix "contre", x abstention(s), sur l'instauration d'une prime pour la destruction de nids de frelons dans les limites des crédits budgétaires prévus,

ARRÊTE

À l'unanimité,

Article 1er :

Les termes du projet de règlement communal ci-annexé relatif à l'octroi d'une prime pour la destruction d'un nid de frelons asiatiques, comme suit :

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME POUR LA DESTRUCTION D'UN NID DE FRELONS ASIATIQUES

ARTICLE 1 - Dans la mesure des crédits budgétaires disponibles, la Commune de Faimes octroie aux ménages faimois, une prime communale pour la destruction d'un nid de frelons asiatiques (*Vespa velutina*).

ARTICLE 2 - Le montant de la prime octroyée équivaut au montant total de l'intervention avec un maximum de SEPTANTE-CINQ EUROS (75 €).

Exception faite dans le cas où le montant facturé serait inférieur à 75,00 € (la prime s'élèvera alors au montant réellement facturé).

ARTICLE 3 - La prime est octroyée une seule fois par nid détruit sur base d'un dossier reprenant toutes les pièces reprises à l'article 4.

ARTICLE 4 - La demande est introduite au moyen du formulaire annexé au présent règlement, dont il fait partie intégrante, accompagné d'une copie de la facture d'intervention, d'une attestation de l'opérateur qu'il s'agit bien d'un nid de frelons asiatiques ainsi que d'une photo avant et après intervention.

ARTICLE 5 - Cette prime n'est pas cumulable avec l'aide du Service public de Wallonie offerte aux apiculteurs(trices) identifié(e)s auprès de l'AFSCA.

ARTICLE 6 - La demande de prime se fait endéans les trois mois de la date de facturation.

ARTICLE 7 : La prime est payée après vérification des justificatifs par les services communaux.

ARTICLE 8 - L'autorité communale se réserve le droit de faire procéder à toute vérification nécessaire sur les lieux après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier.

ARTICLE 9 - Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le collège communal.

ARTICLE 10 - Traitement des données et Règlement Général de Protection des Données (RGPD) :

- Responsable de traitement : La Commune de Faimes ;
- Finalité du traitement des données : Pour le paiement de la prime ;
- Catégories de données : Les données d'identification des personnes qui ont droit à la prime ainsi que les coordonnées bancaires ;
- Durée de conservation : La Commune de Faimes s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : par le biais d'un formulaire à compléter ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

ARTICLE 11 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et reste valable jusqu'à abrogation de celui-ci par le Conseil communal.

Article 2 :

Les termes du formulaire de demande de prime, comme suit :

COMMUNE DE FAIMES

Formulaire de demande d'octroi d'une prime pour la destruction d'un nid de frelons asiatiques (*Vespa velutina*).

Adresse d'envoi :
Commune de Faimes
Rue Adolphe Braas 13
4317 FAIMES

Je soussigné,
Nom :
Prénom :
Rue et n° :
Code postal et localité :
Téléphone :
N° de compte : *IBAN BE…… …… …… ……*

Sollicite par la présente la prime pour la destruction d'un nid de frelons asiatiques.
J'annexe une copie de la facture d'intervention, une attestation de l'opérateur qu'il s'agit d'un nid de frelon asiatique ainsi qu'une photo avant et après intervention.
Montant total de l'intervention : …… €, T.V.A. comprise.
Montant sollicité pour la prime (*) : …… €
Je déclare avoir pris connaissance du règlement et des conditions d'octroi de la prime et y souscris sans réserve.
Fait de bonne foi à ……, le ……
Signature du requérant
() somme équivalente au montant total de l'intervention, avec un maximum de SEPTANTE-CINQ EUROS (75 €). Une seule demande par nid détruit.*
CHARGE
Le Collège de l'application du présent règlement ;
Le service de la communication de créer une affiche afin de promouvoir la prime et de communiquer sur le sujet.

5. Règlement - Occupation des salles Communales - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement, les articles L1122-32, L1123-23, L1132-1 à 3 relatifs aux règles d'adoption et de publication des règlements et ordonnances du Conseil communal ;

Revu nos délibérations du 26 avril 2021 et du 28 novembre 2022 ;

Attendu que la Commune met à disposition des comités locaux et des citoyens, diverses salles communales ;

Considérant qu'il convient de fixer les règles applicables à la mise à disposition de ces salles ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,
Arrête comme suit le **Règlement général d'occupation des salles communales :**
Article 1er
Le présent règlement régit les conditions d'occupation à la journée ou à l'année des salles communales gérées par le service de gestion des salles. Il énumère les règles et modalités qui régissent l'occupation et l'usage des lieux, ainsi que la responsabilité de l'occupant (Occupant : le demandeur dont la demande d'occupation d'une salle communale a été acceptée par la Commune de Faimes pour les salles suivantes :

- Le Cortil : 100 personnes – cuisine avec lave-vaisselle, four et micro-onde, frigo, congélateur – toilettes – bar (pompes à bières) – chaises et tables – accès PMR
- La Forge (réservée aux comités et aux clubs sportifs faimois) : 450 personnes – cuisine avec lave-vaisselle, four, frigo, congélateur – toilettes – bar aménagé (2 pompes à bière) – chaises et tables – accès PMR
- Salle Patria : accessible uniquement pour les sanitaires
- Oratoire Saint-Sulpice à Aineffe : activités respectueuses du site (intérieur et extérieur)

Article 2
Toute occupation d'une salle communale fait l'objet d'un contrat de location ou d'occupation à titre gratuit (pour les comités faimois) ; les dispositions du présent règlement en font partie intégrante. Seule une personne adulte domiciliée dans l'entité de Faimes ou une association de l'entité de Faimes reconnue par le Collège Communal peut louer une salle communale.
Article 3
Les occupations de salles à titre gratuit (associations, clubs sportifs, troupes de théâtres…) feront l'objet d'une convention d'occupation de salles délivrée par le service de gestion des salles et feront l'objet d'une demande écrite préalable au minimum un mois avant le début de l'occupation.
Le présent règlement est de stricte application pour ces occupations à titre gratuit.

Article 4
Le terme « preneur » utilisé par le présent règlement désigne toute personne physique ou morale, privée ou publique ayant reçu l'autorisation d'occuper une salle communale.
Article 5
Nul ne peut disposer, pour quelque raison que ce soit, d'un local communal sans l'autorisation préalable du Collège communal ou de son représentant.
Article 6
Le preneur est tenu de se conformer strictement aux termes de cette autorisation en ce qui concerne l'objet de la demande, le local attribué ainsi que la date et la durée de l'occupation.
Le preneur devra être en mesure, à tout moment de l'occupation, d'évaluer le nombre de personnes présentent dans la salle.
Le preneur est responsable de la limitation de l'accès à la salle si le nombre d'occupants dépasse la capacité autorisée.
Le preneur est, pour le surplus, tenu d'observer les dispositions du présent règlement.
Article 7
Le formulaire de demande d'occupation, disponible en ligne (www.faimes.be), doit obligatoirement être adressé par écrit (courrier postal ou courriel) au Collège communal, rue A. Braas, 13 à 4317 Faimes ou à l'adresse mail : population@faimes.be et contenir de manière précise :

- Les noms, adresse et n° de téléphone du preneur
- La salle souhaitée
- L'objet précis de la location
- La date de location souhaitée et la durée de l'occupation
- Le nombre approximatif de participants
- S'il y aura diffusion de musique ou non. Dans l'affirmative, description du matériel de sonorisation utilisé
- Les dispositions prises pour le repas (Food truck, barbecue, traiteur…)
- Tonnelles extérieures, château gonflable…

La demande doit être introduite au minimum six semaines avant la date de location. Ce délai peut néanmoins être réduit pour les occupations réputées urgentes et motivées comme telles. Le Collège communal est, seul, habilité à juger du bien-fondé de l'urgence.
Article 8
Les dispositions prévues par le règlement de prévention de la Zone de Secours de Hesbaye sont de stricte application.
Article 9
Pour toutes les salles communales, une caution de **125,00 €** sera demandée et payable exclusivement sur le compte bancaire de la commune huit jours avant l'occupation.
Une preuve de paiement de la caution **devra** être fournie lors de l'état des lieux d'entrée.
Cet état des lieux sera dressé contradictoirement avant et après l'occupation par la personne désignée par la Commune. Le preneur a l'obligation de prendre rendez-vous avec le responsable des salles avant et après chaque utilisation d'une salle communale. Dans le cas contraire, l'état des lieux établi par la Commune sera le seul applicable.
Le preneur devra s'assurer que le matériel mis à disposition fonctionne pendant les heures d'ouverture de l'Administration afin d'assurer un suivi par l'agent communal chargé de l'état des lieux.
La caution sera remboursée entièrement ou en partie, sur le compte bancaire de départ, selon l'état des lieux constaté après la location.
Article 10
Le prix de la location d'une salle communale est fixé à 200 €. Ce montant est à verser au plus tard 30 jours avant l'occupation de la salle.
Une facture sera établie par le service gestion des salles communales mentionnant la **communication structurée** à indiquer lors du paiement.
Seul le payement valide la réservation.
Article 11
Un **contrat d'assurance Ethias** sera fourni à la réservation, ce contrat d'assurance devra être scrupuleusement et obligatoirement respecté, le paiement à Ethias **doit être fait au moins 8 jours avant l'occupation**. Une preuve de paiement de cette assurance **devra** être fournie lors de l'état des lieux d'entrée.
Article 12
Les clés sont remises au preneur par le responsable désigné à cet effet au moment de l'état des lieux d'entrée, pendant les heures d'ouverture de bureau et **uniquement si toutes les preuves de paiement sont apportées** (location, caution, assurance).

Pour les locations du week-end, les clés peuvent être remises le vendredi (sur rendez-vous) et restituées le lundi matin avant midi, sauf jour férié.
En aucun cas, les participants ne pourront accéder à d'autres lieux que ceux expressément visés par l'autorisation et seule l'activité pour laquelle l'autorisation a été accordée pourra être réalisée. Les responsables veilleront à ce que les occupants s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et au renom de l'établissement.
La perte des clés permettant l'accès aux salles engendre **la perte de la caution**.

Article 13

En cas de désistement intervenant moins de 15 jours avant l'occupation des locaux, aucun remboursement de la location ne pourra être réclamé, exception faite des cas de force majeure indépendante de la volonté du preneur ou du propriétaire et selon appréciation des cas par le Collège communal.

Article 14

La remise en état du local mis à disposition (nettoyage complet et à l'eau, sanitaires, bar et cuisine y compris, rinçage des pompes et nettoyage des frigos) et des abords extérieurs et parking ainsi que le rangement du matériel mis à disposition (tables, bancs, chaises…) sont exécutés sous la responsabilité du preneur, selon les indications données par la personne mandatée par le Collège communal.
Le preneur est également tenu d'évacuer les déchets. Des sacs poubelles spéciaux (rouges) sont à sa disposition pour contenir les déchets et détritus divers occasionnés par la manifestation (10,00 €/rouleau de 10 sacs). Ces sacs doivent être placés sur le trottoir par les soins du preneur pour le ramassage du lundi matin. Tout ce qui est en verre doit être déposé dans les bulles prévues à cet effet.

Article 15

Le preneur est responsable des locaux et est tenu d'y exercer une surveillance jusqu'à la fin des activités. Il est également tenu de s'assurer que l'éclairage est totalement éteint, que le chauffage est réduit ou coupé et que les portes sont fermées.

Article 16

Il sera fait des locaux un usage modéré en fonction de leur structure initiale et sans altérer l'affectation première des lieux. Le preneur veillera à ce qu'il en soit disposé « en bon père de famille » et à ce qu'aucune dégradation n'y soit commise. Les portes et fenêtres resteront fermées après 22 h si le preneur choisit de diffuser de la musique.

Article 17

Le Collège communal peut refuser la mise à disposition d'un local à tout preneur qui, par le passé, ne se serait pas montré respectueux des biens communaux et/ou du voisinage. Il en est de même lorsque les circonstances laissent supposer que l'activité projetée pourrait entraîner des dégradations aux biens communaux ou troubler l'ordre public.

Article 18

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux du local mis à disposition sans une autorisation préalable du Collège communal.
Les murs de la salle ne pourront être garnis par des accessoires décoratifs inflammables ou susceptibles d'entraîner, de par leur fixation (papier collant, punaises…), des dégâts à la salle.
Il est strictement interdit d'installer le mobilier mis à disposition à l'extérieur.

Article 19

Le preneur veillera à diminuer l'intensité des émissions musicales à partir de 22 h 00 et à maintenir les portes et les fenêtres fermées afin de ne pas perturber le voisinage. Toute musique sera obligatoirement coupée à **02 h 00**.
En cas de non-respect de cette clause, la Police pourra mettre fin à la manifestation sur base du règlement de Police en vigueur.
En cas de non-respect par le preneur des règles relatives aux émissions sonores ou des injonctions de la Police, la Commune se réserve le droit, en cas de litige avec le voisinage, de se retourner contre le preneur et de lui réclamer les dommages et intérêts ou astreintes auxquels elle aurait pu être condamnée relativement à l'infraction constatée.

Article 20

Le preneur est tenu de se conformer aux dispositions réglementaires en matière de droits d'auteurs et de rémunération équitable. La Commune de Faimes dégage toute responsabilité au cas où des dispositions ne seraient pas respectées par le preneur.
Le preneur s'engage à faire une déclaration de son évènement sur le site :
https://www.unisono.be/fr
Tél. : 02/286 82 11

Article 21

La Commune de Faimes dégage sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenus à des tiers à l'occasion de l'occupation des locaux mis à la disposition du preneur.

Dans le cas d'un sinistre couvert par l'assurance incendie et périls connexes souscrite par la Commune, celle-ci et son assureur renoncent aux recours qu'ils pourraient être en droit d'exercer contre les organisateurs d'activités diverses et contre les participants, à l'exclusion de la franchise légale réclamée qui sera toujours à leur charge.
Le preneur déclare renoncer, par réciprocité, à tout recours qu'il pourrait être en droit d'exercer contre la Commune et contre son assureur, en cas de sinistre qui endommagerait les objets entreposés dans le local mis à disposition. Ces objets pourront, le cas échéant, être assurés par les soins et aux frais du preneur.
L'Administration communale rappelle l'obligation impérative pour le preneur de souscrire une assurance de type « Responsabilité Objective » (loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires) couvrant les personnes bénévoles qui travaillent pour lui dans le cadre de sa festivité vis-à-vis des dommages causés par les volontaires et des dommages corporels subis par les volontaires.

Article 22

Toute installation ou branchement d'appareils électriques spéciaux devra être réalisé au moyen de matériel réglementaire et le montage effectué par du personnel qualifié.
Toute modification des installations électriques et/ou de gaz existants est strictement interdite.
En cas d'utilisation d'appareils de cuisine supplémentaires à l'installation en place, le preneur sera responsable des explosions, incendies ou accidents qui pourraient en résulter, directement ou indirectement.
Les produits inflammables dans les locaux sont à éviter.
Les appareils utilisés doivent correspondre aux normes et bons usages et être en parfait état d'entretien.
Les armoires électriques, les dévidoirs, les sorties normales ou de secours, les extincteurs, les éclairages normaux ou de secours ou de sécurité, les portes des locaux techniques… ne pourront en aucun cas être obstrués ou masqués, même partiellement.
Les sorties et issues de secours doivent être obligatoirement déverrouillées par le preneur et devront être dégagées complètement et en permanence, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur. Le preneur s'engage à y veiller personnellement et sous sa responsabilité.
Les prescriptions émises par la Zone de Secours pour les festivités doivent être respectées.
Les organisateurs devront veiller à ce que le nombre d'occupants ne dépasse pas le nombre autorisé. En cas de dépassement, ils en seront tenus personnellement responsables.

La loi du 22 décembre 2009 (et l'entrée en vigueur au 31 décembre 2024 de nouvelles dispositions) relative à l'interdiction de fumer dans certains lieux et dans certains lieux à l'air libre est de de stricte application.

Article 23

Toutes marchandises stockées, tout matériel étranger au local mis à disposition et y installés par le preneur doivent être enlevés dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard, le lendemain de la fin de la mise à disposition à 08 heures du matin. Ces marchandises et matériel restent exclusivement sous la surveillance du preneur. Toute disparition ou détérioration pendant l'occupation des locaux et au-delà de la fin de la mise à disposition ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 24

En cas de fraude au présent règlement (par exemple : activité différente de celle décrite dans la demande de location, fausse déclaration, emprunt de nom, falsification d'adresse…), le montant de la caution sera intégralement retenu pour non-respect du contrat signé.
Toute sous-location, sous quelque forme que ce soit, est strictement interdite et entraînera la même sanction.
En cas de fraude ou de non-respect des dispositions du présent règlement, les attributions ultérieures d'une salle au preneur ou à l'association qu'il représente, peuvent être refusées par décision motivée du Collège communal.
Toute duplication ou prêt des clés à un tiers est considéré comme une fraude et entraîne la retenue de la caution.

Article 25

Le preneur est responsable du déroulement de l'activité qu'il organise et de toutes les conséquences qui en découlent.

Article 26

Toute manifestation politique à caractère public est interdite dans les salles communales durant la période d'un mois précédant le jour d'une élection.

Article 27

L'Administration communale n'intervient en aucune façon dans la fourniture des denrées alimentaires et boissons.
Aucun membre du personnel communal n'est mis à la disposition du preneur.

Article 28

L'Administration communale se réserve le droit de modifier le présent tarif après approbation du Conseil communal, et en avertissant, au moins six mois avant le jour de location, les preneurs ayant déjà réservé la salle.

Article 29

Le texte du présent règlement accompagné du tarif sera approuvé par le preneur lors de sa réservation.
Les occupants s'engagent à s'y conformer sans aucune restriction.

En aucun cas, l'ignorance des conditions d'occupation ne pourra être invoquée.

Article 30

Toute situation non prévue au présent règlement sera examinée par le Collège communal qui décidera sans appel de la solution à apporter.

Article 31

La réservation d'une salle communale n'est définitive qu'après l'accord **et** le paiement de tous les droits. L'autorisation deviendra caduque en cas de non-paiement ou en cas de non-présentation de la preuve d'assurance.

Le preneur prendra contact avec le responsable de la location des salles afin de fixer le jour et l'heure de l'état des lieux d'entrée et de la remise des clés.

Article 32

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6. Travaux - Développement rural - CLDR - Approbation du rapport annuel 2025

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et, plus particulièrement, ces articles 24 et 25 ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu le chapitre 15 de ladite circulaire relatif aux modalités d'élaboration et de transmission du rapport annuel de l'opération de développement rural ;

Attendu que toute commune qui bénéficie d'une ou plusieurs subventions dont le décompte final date de moins de 10 ans est tenue de rentrer un rapport annuel ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2022 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de Faimes ;

Vu la convention-faisabilité CF2024A relative au projet 64076-1-03 "aménagement des entrées de village" ;

Vu la convention-faisabilité CF2024B relative au projet 64076-1-02 "aménagement de la motte féodale de Les Waleffes" ;

Vu le procès-verbal de la CLDR du 4 février 2026 et, plus particulièrement, son point 3 par lequel la CLDR approuve le rapport annuel ;

Vu l'annexe 3 du rapport annuel relative au rapport comptable et fonctionnement d'un projet terminé ainsi que son tableau Excel ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver le rapport annuel 2025 de la CLDR.

Article 2 : De transmettre celui-ci à la Direction du Développement Rural via le Guichet des Pouvoirs Locaux.

Article 3 : De transmettre celui-ci au Pôle Aménagement du territoire via leur adresse mail pole.at@cesewallonie.be

7. Personnel - Engagement de deux agents saisonniers - Service de voirie - Mai à octobre 2026 - Et fixation de la date des entretiens - Confirmation

Vu les articles L1211-1, L1212-1, L1213-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'interdiction de l'usage de pesticides dans les espaces publics entraîne un surcroît de travail important pour l'équipe de voirie, notamment en période de forte croissance de la végétation ;

Qu'il convient de maintenir la Commune propre et accueillante ;

Qu'il y a lieu de pouvoir disposer d'une main d'œuvre supplémentaire pour prêter main forte aux ouvriers communaux pour un travail saisonnier ;

Vu le rapport de Monsieur René Lallemand, Contremaître, indiquant qu'il convient d'étoffer le service de voirie lors de périodes de travail intense ;

Considérant que le travail réalisé par l'agent saisonnier engagé l'année précédente a donné entière satisfaction ;

Confirme la décision du Collège communal en séance du 2 février 2026 :

Article 1 : De procéder au recrutement de deux ouvriers (échelle de traitement E2) à titre temporaire, temps plein (35 h/semaine) pour une durée déterminée de six mois à partir du mois de mai au mois d'octobre 2026 ;

Les candidats à l'emploi devront répondre aux conditions suivantes :

- Être belge ou citoyen(ne) de l'Union européenne
- Jouir des droits civils et politiques

- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction

Missions :

- Réalisation de travaux d'entretien des espaces verts, des cimetières et des bords de voirie
- Réalisation de toute autre tâche confiée par la hiérarchie en lien avec la fonction

Compétences requises :

- Être en possession d'un permis de conduire
- Posséder des compétences en matière d'horticulture, d'entretien d'espaces verts ou d'opérateur d'engin est un atout

Savoir-être :

- Avoir un esprit d'équipe, le sens de la collaboration et de la solidarité
- Être organisé - travailler méthodiquement et consciencieusement
- Appliquer et respecter les consignes de sécurité
- Pouvoir être autonome
- Polyvalence

Article 2 : Un appel à candidatures sera lancé via les canaux de communications habituels de la Commune (site internet, page Facebook, valves de l'Administration), le Forem et l'Union des Villes et Communes de Wallonie.
Article 3 : Le Collège communal effectuera une première sélection sur base des curriculums vitae.
Article 4 : De fixer la date de l'examen de recrutement au jeudi 19 mars 2026 à partir de 10 h 00.
Article 5 : Les candidats seront désignés par le Collège communal après un entretien devant un comité de sélection composé du Bourgmestre, de l'Échevin des Travaux, de la Directrice générale ff, de l'agent technique, et de membres du Conseil communal.

Par le Conseil,

La Directrice générale ff, Le Bourgmestre ff,

Mme Laaouej Fatima M Laruelle Manu